



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société  
IOOS ENERGIE AGRICOLES relative à la création d'une installation de  
méthanisation de déchets agricoles et agroalimentaires pour son exploitation  
située sur le territoire de la commune de WEMAERS-CAPPEL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yser, de la Lys, du Delta de l'Aa et de l'Audomarois ;

Vu la demande présentée, le 21 octobre 2020 et complétée le 9 février 2021 et le 8 avril 2021, par la société IOOS ENERGIES AGRICOLES – siège social : 833 petit chemin d'Ochtezeele, 59670 WEMAERS-CAPPEL – en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets agricoles et agroalimentaires (rubrique n°2781-2-b de la nomenclature des installations classées) pour son exploitation située au lieu-dit Cappel Velt, route d'Arneke D11 sur le territoire de la commune de WEMAERS-CAPPEL ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et ses compléments susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité du 22 avril 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 16 août 2021 au 13 septembre 2021 inclus et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 16 août 2021 et le 13 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes situées dans un rayon d'un kilomètre des installations ou appartenant au plan d'épandage durant la consultation jusqu'au 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de BUYSSCHEURE, HERZEELE, PITGAM, WARHEM, WINNEZEELE et WEMAERS-CAPPEL ;

Vu la demande de la commune de WARHEM de retrait de la parcelle AHE 14 de 2 hectares rue de l'Est du plan d'épandage du pétitionnaire ;

Vu la confirmation du pétitionnaire concernant le retrait de la parcelle AHE 14 de la commune de WARHEM de son plan d'épandage par courriel du 27 septembre 2021 ;

Vu l'absence de retour des autres conseils municipaux dans les délais requis ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal pour la communauté de communes de Flandre intérieure ;

Vu l'avis favorable du SATEGE, sous réserve de la prise en compte de ses remarques, du 23 juin 2021 ;

Vu l'absence d'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site dans le délai imparti suite au courrier du pétitionnaire du 6 mars 2021 (attestation de réception par la mairie de WEMAERS-CAPPEL le 8 mars 2021) ;

Vu le rapport et les conclusions de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 8 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord (CODERST) lors de sa séance du 19 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet suscité ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état conforme à accueillir tout usage agricole conformément au classement de la zone A du PLUi de la communauté de communes Flandre intérieure ;

3. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. La demande explicite de la commune de WARHEM de retrait de la parcelle AHE 14 de 2 hectares rue de l'Est du plan d'épandage du pétitionnaire peut être traduite dans le cadre des obligations de l'exploitant au titre du code l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
5. L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
6. Il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
7. La sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
8. Les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

# TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société IOOS ENERGIES AGRICOLES dont le siège social est situé 833 petit chemin d'Ochtezeele, 59670 WEMAERS-CAPPEL, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 octobre 2020 et complétée le 9 février 2021 et le 8 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de WEMAERS-CAPPEL, Route d'Arneke, lieu dit Cappel Velt, 59670 WEMAERS-CAPPEL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2781-2-b	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale : 2) Méthanisation de déchets non dangereux (autres déchets non dangereux). b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	La quantité maximale de matières traitées est de 69,4 t/j	E

Régime : E (enregistrement)

### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Commune	Parcelle
WEMAERS-CAPPEL	ZA 54

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 octobre 2020 et complétée le 9 février 2021 et le 8 avril 2021 : « STUDEIS – Dossier d'enregistrement – IOOS ENERGIES AGRICOLES – WEMAERS-CAPPEL (59) – IC1308 – Version 3 du 08/04/2021 ».

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables ainsi que les demandes du SATEGE dans son avis du 23 juin 2021 susvisé.

La parcelle AHE 14 située sur la commune de WARHEM de 2 hectares rue de l'Est est retirée du plan d'épandage proposé dans le dossier.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou tertiaire.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables (article L. 512-7) aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781.

---

## TITRE 2 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### CHAPITRE 2.1 – EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

#### Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 2.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 2.2 – NOTIFICATIONS, PUBLICITÉ ET EXCLUSION

### Article 2.2.1 – Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

### Article 2.2.2 – Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de WEMAERS-CAPPEL, HARDIFORT, ZERMEZEELE, ZUYTPEENE, ARNEKE, BAILLEUL, BAVINCHOVE, BOLLEZEELE, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CAPPELLE-LA-GRANDE, CASSEL, COUDEKERQUE-BRANCHE, CROCHTE, ERINGHEM, FROMELLES, GHYVELDE, HERZEELE, HOYMILLE, LEDRINGHEM, MERCKEGHEM, MILLAM, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, OXELAERE, PITGAM, QAEDYPRE, RUBROUCK, SOCX, STEENWERCK, VOLCKERINCKHOVE, WARHEM, WINNEZEELE, WORMHOUT, WULVERDINGHE, ZEGERSCAPPEL ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

### Article 2.2.3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WEMAERS-CAPPEL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le **27 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI